

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°891

Du 15 au 21 novembre 2019

Sommaire

[Action extérieure,](#)
[Commerce et](#)
[Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Justice, Liberté et](#)
[Sécurité](#)
[Social](#)
[Du côté de la DBF](#)

A LA UNE

Etat de droit en Pologne / Indépendance des juges / Chambre disciplinaire de la Cour suprême / Processus de sélection des membres judiciaires / Arrêt de Grande chambre de la Cour

L'indépendance de la nouvelle chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise doit être vérifiée afin de déterminer si elle peut connaître des litiges relatifs à la mise à la retraite des juges de la Cour suprême (19 novembre)

Arrêt dans l'affaire A.K (Grande chambre), aff. jointes [C-585/18](#), [C-624/18](#) et [C-625/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Najwyższy (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2000/78/CE](#) à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Estimant que ces dispositions s'opposent à ce que des litiges concernant l'application du droit de l'Union puissent relever de la compétence exclusive d'une instance ne constituant pas un tribunal indépendant et impartial, elle précise que tel est le cas lorsque les conditions objectives de création d'une telle instance et ses caractéristiques sont de nature à engendrer des doutes légitimes. S'agissant des éléments spécifiques devant être examinés par la juridiction de renvoi en vue d'apprécier si ladite instance offre des garanties suffisantes d'indépendance, la Cour précise, notamment, que le seul fait que les juges de la chambre disciplinaire soient nommés par le président de la République n'est pas de nature à créer une dépendance à l'égard du pouvoir politique ni à engendrer des doutes quant à leur impartialité si, une fois nommés, ils ne sont soumis à aucune pression et ne reçoivent pas d'instructions dans l'exercice de leurs fonctions. Si chacun des éléments examinés par la Cour, pris isolément, n'est pas forcément de nature à mettre en doute l'indépendance de cette instance, il pourrait, en revanche, en aller différemment lorsqu'ils sont envisagés de manière combinée. Il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer si tel est le cas en ce qui concerne la chambre disciplinaire du Sąd Najwyższy. (PLB)

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 6 DECEMBRE 2019 - BRUXELLES



LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPEEN DE LA CONCURRENCE

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

Singapour / Accord de libre-échange / Décision / Publication

La décision (UE) 2019/1875 relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et Singapour a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (14 novembre)

[Décision \(UE\) 2019/1875](#)

Le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision approuvant l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et Singapour au nom de l'Union. L'accord a pour objectif de libéraliser et de faciliter le commerce et l'investissement entre les parties. Le texte fixe, notamment, les règles relatives à la protection des indications géographiques des produits originaires des territoires des parties, pour pouvoir leur appliquer des préférences tarifaires, des réductions ou des suppressions de droits de douane et de taxes d'effet équivalent. L'adoption de la décision vaut notification au sens de l'article 16.13 §2 de l'[accord](#) de libre-échange. L'accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020. (PC)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CDC / EDF / Dalkia Investissement (19 novembre) (JD)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration BNP Paribas / Deutsche Bank (Global Prime Finance and Electronic Equities Business Assets) (18 novembre) (JD)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Mirova / Predica / Indigo (18 novembre) (JD)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Apollo Capital Management / Covivio / Hilton Kilmainham (19 novembre) (JD)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Bridgepoint / Latour / Primonial (19 novembre) (JD)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Extradition / Minorité ethnique / Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants / Non-violation / Arrêt de la CEDH

La Cour EDH juge que l'extradition au Kirghizistan de requérants issus de la minorité ethnique ouzbèke n'entraîne plus de risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la Convention EDH interdisant la torture et les traitements inhumains ou dégradants (19 novembre)

Arrêt T.K. et S.R. c. Russie, requêtes n°[28492/15](#) et [49975/15](#)

En l'espèce, les 2 requérants font l'objet de poursuites au Kirghizistan, lequel a demandé leur extradition à la Russie. Ils ont demandé le bénéfice de l'asile pour les risques de persécution et de mauvais traitements dont ils pourraient faire l'objet en raison de leur ethnie. La Cour EDH rappelle sa jurisprudence selon laquelle des requérants ouzbeks renvoyés au Kirghizistan étaient susceptibles de subir des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Elle relève, toutefois, que les rapports établis par différents groupes d'experts indépendants considèrent que la situation générale à ce sujet au Kirghizistan s'est améliorée. Elle note, particulièrement, qu'au cours des dernières années, aucune ONG n'a relevé de risque particulier de mauvais traitements à l'encontre des personnes issues des minorités ouzbèkes. Par conséquent, elle considère que cette ethnie ne constitue plus un groupe vulnérable risquant des mauvais traitements en raison de sa seule origine ethnique. Elle valide, également, le contrôle effectué par les autorités russes, tant sur la situation générale au Kirghizistan au regard des droits de l'homme que de la situation particulière des requérants. Partant, la Cour EDH conclut à l'absence de violation de l'article 3 de la Convention. (JD)

Rétention / Demandeurs d'asile / Droit à la liberté et la sûreté / Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

Le confinement prolongé de demandeurs d'asile dans la zone de transit d'un aéroport pendant plusieurs mois, durant le traitement de leur demande d'asile, entraîne la violation des articles 5 §1 et 3 de la Convention EDH relatifs, respectivement, au droit à la liberté et la sûreté et à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (21 novembre)

Arrêt Z.A. e.a. c. Russie, requêtes n°[61411/15](#), [61420/15](#), [61427/15](#) et [3028/16](#)

En l'espèce, 4 requérants se sont vus refuser l'entrée sur le territoire russe et ont demandé l'obtention du statut de réfugié en Russie. Durant le traitement de leur demande d'asile, ceux-ci ont été confinés dans la zone de transit de l'aéroport. La Cour EDH considère que cette rétention devait s'analyser en une privation illégale de liberté en ce que les autorités nationales n'ont pas respecté les critères fixés par le droit national, notamment

l'obligation qui leur était faite de délivrer des attestations de mise à l'instruction de leur demande d'asile et celle de leur offrir un hébergement. La Cour EDH relève le caractère inadapté de la zone de transit pour une rétention et le caractère excessif de la durée du séjour des requérants dans cette zone. Elle considère, également, que les conditions matérielles d'accueil des requérants, sur une période aussi longue, et l'absence totale de prise en charge par les autorités nationales doivent s'analyser en un traitement dégradant. L'absence d'assistance médicale et sociale emporte donc nécessairement méconnaissance des normes minimales en matière de respect de la dignité humaine. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 5 §1 et 3 de la Convention. (JD)

Rétention et expulsion des étrangers / Droit à la liberté et à la sûreté / Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

L'absence d'examen du risque encouru par des individus de ne pas pouvoir accéder à la procédure d'asile en Serbie ou de faire l'objet d'un refoulement en chaîne et d'être renvoyés en Grèce avant leur expulsion vers une zone de transit frontalière est contraire à l'article 3 de la Convention EDH relatif à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (21 novembre)

Arrêt Ilias et Ahmed c. Hongrie (Grande chambre), requête n°47287/15

S'agissant de l'expulsion des requérants vers la Serbie, la Cour EDH relève que la Hongrie a manqué à son obligation de procéder à une appréciation du risque qu'ils avaient de subir des traitements inhumains ou dégradants en instituant la présomption générale selon laquelle la Serbie était un pays tiers sûr, sans l'étayer et en incitant les requérant à entrer illégalement sur le territoire serbe plutôt que de négocier leur retour de manière ordonnée. En effet, au regard de la situation en Serbie, ces derniers risquaient de se voir refuser l'accès à la procédure d'asile en Serbie et d'être expulsés vers la Grèce, où ils auraient été accueillis dans des conditions inhumaines et dégradantes. S'agissant des conditions de séjour dans la zone de transit frontalière, la Cour EDH note que les requérants y sont entrés de leur propre chef dans le but de demander l'asile en Hongrie et qu'aucun danger immédiat pour leur vie ou leur santé ne les a contraint à quitter la Serbie. Dès lors, les craintes des requérants de ne pouvoir accéder au système d'asile en Serbie ou de se voir refouler vers la Grèce n'ont pas eu pour effet de rendre leur séjour dans la zone de transit involontaire. Ces derniers n'ont donc pas été privés de leur liberté au sens de l'article 5 de la Convention. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 3 de la Convention à raison de l'expulsion des requérants vers la Serbie et à la non-violation dudit article et de l'article 5 de la Convention à raison des conditions de vie dans la zone de transit. (PLB)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes / Règlement / Publication

Le règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) 1052/2013 et (UE) 2016/1624, a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (14 novembre)

[Règlement \(UE\) 2019/1896](#)

Le corps européen institué par le règlement est composé des autorités nationales des Etats membres chargées de la gestion des frontières, des autorités nationales chargées des retours et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Ses activités consistent, notamment, en la surveillance des flux migratoires, l'assistance technique et opérationnelle des Etats membres dans la gestion des frontières extérieures et le retour, la contribution à l'élaboration de normes techniques pour les équipements de contrôle et de surveillance, ou encore l'élaboration et la gestion du système européen de surveillance des frontières, appelé EUROSUR. L'Agence pourra mettre à disposition des Etats membres des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires et devra poursuivre le développement d'une plateforme de gestion intégrée des retours pour le traitement des informations, y compris des données à caractère personnel, qui sont transmises par les systèmes de gestion des retours des Etats membres. Par ailleurs, l'Agence comportera des contrôleurs des droits fondamentaux afin d'évaluer en permanence le respect des droits fondamentaux dans les activités opérationnelles. (PC)

Regroupement familial / Délivrance automatique d'un titre de séjour / Preuve de l'existence des liens familiaux / Arrêt de la Cour

Une réglementation nationale prévoyant, en l'absence d'adoption d'une décision à l'expiration d'un délai de 6 mois, la délivrance d'office d'un titre de séjour à un demandeur, sans qu'il soit nécessaire de constater qu'il remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'Etat membre, est contraire au droit de l'Union européenne (20 novembre)

Arrêt X, aff. C-706/18

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2003/86/CE](#) relative au droit au regroupement familial. Rappelant que le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce que les Etats membres établissent des régimes d'acceptation ou d'autorisation implicite, prévoyant en l'absence de décision concernant la demande de regroupement familial à l'expiration d'un certain délai, la délivrance automatique d'un titre de séjour au demandeur, la Cour précise que de tels régimes ne doivent pas porter atteinte à l'effet utile du droit de l'Union. Les autorités nationales sont, dès lors, tenues de vérifier l'existence des liens familiaux allégués dans la demande de regroupement familial. En effet, l'objectif poursuivi par la directive consiste à favoriser le regroupement familial défini comme l'entrée et le

séjour dans un Etat membre des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers résidant légalement dans cet Etat membre afin de maintenir l'unité familiale. (PLB)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Aménagement du temps de travail / Congé annuel / Refus de report / Congé maladie / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Il appartient aux Etats membres de décider s'ils octroient ou non aux travailleurs des jours de congés annuels allant au-delà de la période minimale de 4 semaines garantie par la [directive 2003/88/CE](#) et de déterminer ses conditions d'octroi (19 novembre)

Arrêt TSN et AKT (Grande chambre), aff. jointes [C-609/17 et C-610/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le työtuomioistuin (Finlande), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la directive ne s'oppose pas à des dispositions de droit national accordant un droit au congé annuel payé d'une durée supérieure aux 4 semaines prévues à l'article 7 §1 de la directive. En effet, l'objet de celle-ci est de fixer des prescriptions minimales de sécurité et de santé ne portant pas atteinte à la faculté des Etats membres d'appliquer des dispositions nationales plus favorables aux travailleurs. Ainsi, les droits accordés au-delà du minimum requis sont régis par le droit national. Il appartient, dès lors, aux Etats membres de déterminer les conditions d'octroi et d'extinction de ces jours de congé supplémentaires, y compris la possibilité de prévoir un droit au report. Par ailleurs, la Cour rappelle que le seul fait que des mesures nationales relèvent d'un domaine dans lequel l'Union dispose de compétences ne saurait entraîner l'applicabilité de la Charte des droits fondamentaux. Le fait d'octroyer aux travailleurs des jours de congé annuel payé excédant la période minimale garantie par le droit de l'Union n'est susceptible ni d'affecter ni de limiter la protection minimale ainsi garantie et ne relève, dès lors, pas du champ d'application de la Charte. (JJ)

[Haut de page](#)

DU COTE DE LA DBF

Conférence « Droits menacés – Comment améliorer l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne au profit des citoyens ? » (19 novembre)

La DBF a participé, le 19 novembre dernier, à la Conférence « Droits menacés – Comment améliorer l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne au profit des citoyens ? » organisée par le Forum des Acteurs de la Justice Européenne. Sont notamment intervenus M. Arno Metzler, Président du Groupe Diversité Europe (Groupe III) du Comité économique et social européen, M. Gabriel Toggenburg, policy coordinator à l'Agence des Droits fondamentaux, Mme Gwendoline Delbos-Corfield, députée européenne, Mme Mirna Romic, référendaire à la Cour de justice de l'Union européenne, M. Alec Burnside, avocat au sein du cabinet Dechert LLP, M. Raul Radoi, Secrétaire général du Conseil des Notariats de l'Union européenne et Mme Zeta Georgiadou, Cheffe adjointe de l'unité « Droits fondamentaux » de la Direction Générale de la Justice et des Consommateurs de la Commission européenne.

Réunion annuelle des membres français du RJECC (18 novembre)

Le Président de la DBF a participé, le 18 novembre dernier, à la réunion annuelle des membres français du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJECC) qui se tenait à la chambre nationale des commissaires de justice à Paris. A cette occasion, ont été présentés la [vidéo](#) expliquant le fonctionnement du RJECC et le [portail e-Justice européen](#) fournissant des informations sur les systèmes juridiques dans toute l'Union européenne, en 23 langues. En effet, le RJECC, créé par la [décision 2001/470/CE](#) vise à améliorer, simplifier et accélérer la coopération judiciaire effective entre les Etats membres dans les matières civiles et commerciales et à favoriser la diffusion et l'application du droit de l'Union européenne et l'accès à la justice des personnes impliquées dans des litiges transfrontières.

[Haut de page](#)

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

FRANCE

ACM Habitat / Services de conseil et de représentation juridiques (19 novembre)

L'Office public de l'Habitat de Montpellier Méditerranée Métropole (ACM Habitat) a publié, le 19 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (réf. **2019/S 223-547272**, JOUE S223 du 19 novembre 2019). Le marché porte sur la réalisation de prestations juridiques pour ACM Habitat. Le marché est divisé en 5 lots. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 décembre 2019 à 12h**. (PC)

Aéroports de Paris / Services de conseil juridique (18 novembre)

Aéroports de Paris a publié, le 18 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (réf. **2019/S 222-545692**, JOUE S222 du 18 novembre 2019). Le marché porte sur des missions de conseil et d'assistance juridiques multi-domaines. Le marché est divisé en 7 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 novembre 2019 à 12h**. (PC)

Crédit municipal de Paris / Services de conseil et de représentation juridiques (18 novembre)

Le Crédit municipal de Paris a publié, le 18 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (réf. **2019/S 222-545527**, JOUE S222 du 18 novembre 2019). Le marché porte sur un accord-cadre à bons de commande de représentation légale et de prestations de consultations juridiques pour le Crédit municipal de Paris. Le marché est divisé en 3 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 décembre 2019 à 12h**. (PC)

ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Espagne / Alcaldía del Ayuntamiento de Cabanes / Services de conseil et d'information juridiques (15 novembre)

Alcaldía del Ayuntamiento de Cabanes a publié, le 15 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et d'information juridiques (réf. **2019/S 221-543053**, JOUE S221 du 15 novembre 2019). Le marché est divisé en 2 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 décembre 2019 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (PC)

Espagne / Aeropuertos de Baleares / Services de conseil et de représentation juridiques (21 novembre)

Aeropuertos de Baleares a publié, le 21 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (réf. **2019/S 225-552833**, JOUE S225 du 21 novembre 2019). La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 décembre 2019 à 13h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (PC)

Tchéquie / Úřad pro zastupování státu ve věcech majetkových / Services juridiques (19 novembre)

Úřad pro zastupování státu ve věcech majetkových a publié, le 19 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2019/S 223-547360**, JOUE S223 du 19 novembre 2019). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 décembre 2019 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (PC)

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°117 :

« Les enjeux de la réglementation de la profession d'avocat par le droit européen »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 7^{ème} numéro : [cliquer ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC :

<https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

AUTRES MANIFESTATIONS

La cinquième édition des journées du numérique de l'AFDIT sud-est sera consacrée à la patrimonialisation de la donnée
Vendredi 6 décembre 2019
Marseille

La numérisation, que certains préfèrent appeler « datification », tant la donnée en elle-même tend à prendre autant voire plus d'importance que les outils et les systèmes qui permettent de la traiter, induit un changement profond de nos sociétés. Il va au-delà des techniques, du commerce ou de la communication, prenant une nature anthropologique. Le sujet concerne tous les professionnels qui doivent encore pour certains le découvrir. Comment identifier,



Voir le programme : cliquer [ICI](#)

Télécharger le programme : cliquer [ICI](#)

valoriser ses actifs, connaître ses obligations et savoir sur quels droits il faut s'appuyer pour protéger ou défendre la partie de son patrimoine immatériel qui ne fait pas l'objet de protections spécifiques, telles que les marques ou les brevets.

C'est pourquoi l'AFDIT a choisi pour sa conférence annuelle dans la Métropole Aix-Marseille, d'étudier le phénomène social, technique et juridique de la patrimonialisation de la donnée dans son rapport avec le droit.

Comme pour chacune de ses éditions, cette journée sur la confrontation du droit et de la technique s'adresse aussi bien aux universitaires qu'aux professions juridiques et au monde de l'entreprise de tous les secteurs d'activités.

Pour leur permettre d'entendre, cette année à Marseille, ceux qui ont rarement l'occasion de s'y exprimer.

Gestion des subventions de l'UE

Formation pratique

**« Gestion des subventions européennes : aspects techniques et juridiques / audit CE »
A l'attention des bénéficiaires de subsides européens**

La formation se tiendra à Bruxelles, le 15 janvier 2020. Les interventions seront en anglais.

Cette journée sera l'occasion de rassembler des professionnels et organisations de différents horizons ayant un intérêt dans la gestion des projets financés par l'Union européenne. Chacun pourra échanger sur ses expériences respectives et bénéficier de l'expertise dans ce domaine d'un ancien auditeur auprès de la Commission européenne et d'un avocat spécialisé.

OBJECTIFS DE FORMATION

- Se familiariser avec le cadre juridique applicable
- Prévenir les coûts inéligibles
- Identifier les étapes d'un audit et adopter les bons réflexes
- Gérer un audit défavorable
- Connaître les droits des bénéficiaires
- Comprendre les voies de recours disponibles

INTERVENANTS

- Anaïs Guillerme, Avocat, Counsel, Barreaux de Paris et Bruxelles
- Raphaël de Vivans, CEO, EFMC, ancien auditeur au sein de la Commission européenne

INFORMATION ET INSCRIPTION

Inscription et information complémentaire via ce lien: <https://efmc.eu/management-of-eu-grants/>

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Martin **SACLEUX** et Mathilde **THIBAUT**, Avocats au Barreau de Paris,
Julien **JURET** et Pauline **LE BARBENCHON**, Juristes
Pierre **CARROT** et Jonathan **DALY**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPT**

> Collection Competition Law -
Droit de la concurrence



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°891 – 21/11/2019
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu